

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 22 octobre 2019

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre

Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,

M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,

M. N. GODIN, Président du CPAS,

M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.

DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,

Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,

MM. J. CHRISTIAENS,

A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M.

BURY, Mme B. KESSE,

M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.

PAPIER, S. ARNONE,

M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,

Mmes A. LEGGQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU,

Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,

Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,

M. R. ANKAERT, Directeur Général

En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui concerne les points ayant une incidence financière

En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points « Police »

20. Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les terrasses, étalages, ... et commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial - Renouvellement et de modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement du 10 novembre 2014 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Revu sa délibération du 22 juin 2017 établissant pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants, .. mis sur la voie publique dans un but commercial ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel - DG05 - en date du 09

janvier 2015 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que suite à une pénurie des débits de boissons lors des carnivals des petites entités louviéroises, des chapiteaux sont installés dont la surface est bien supérieure à 20 m² et dont la location coûte très cher au redevable ;

Considérant qu'afin de ne pas faire porter une charge économique trop importante sur le redevable et de maintenir un folklore, l'instauration du plafond de 20 m² cité supra est maintenu ;

Considérant que les installations temporaires nécessitent d'avoir des autorisations spécifiques qui engendrent un travail administratif conséquent avec vérification des aspects "sécurité" et que les festivités temporaires génèrent un potentiel clientèle beaucoup plus important ;

Considérant que les grands événements visés par le présent règlement sont les Fêtes de Wallonie, Décrochez La Lune, etc ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants, ... mis sur la voie publique en vue de mettre des marchandises en vente ou d'exercer un commerce ou une industrie.

Article 2 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. Installations destinées à la consommation de boissons et/ou de denrées alimentaires

1) temporaires :

- lors des soumonces et carnivals de La Louvière : € 15,00 par mètre carré/jour
- lors des soumonces et carnivals des autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers sur La Louvière : € 20,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers dans les autres entités louviéroises : € 15,00 par mètre carré/jour
- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur La Louvière : € 10,00 par mètre carré/jour
- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur les autres entités louviéroises : € 5,00 par mètre carré/jour

2) saisonnières (placées du 1^{er} mai au 30 septembre inclusivement ou à l'intérieur de cette période) : € 20,00 par mètre carré/période

3) permanentes : € 40,00 par mètre carré de concession/an

La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'installation est placée.

B. Meubles tels que panneaux, mobiliers, triptyques etc et marchandises de toute nature qui sont le prolongement naturel d'étalages de commerçants, artisans ou industriels sédentaires

1) temporaires :

- lors des soumonces et carnivals de La Louvière : € 10,00 par mètre carré/jour
- lors des soumonces et carnivals des autres entités louviéroises : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers sur La Louvière : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers dans les autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour

- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur La Louvière : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur les autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour

2) permanentes : € 20,00 par mètre carré/an

La redevance est due par le commerçant, l'artisan ou l'industriel qui a fait placer l'étal.
La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes les braderies de l'entité dûment autorisée.

C. Installations de commerçants ambulants autres que A et B :

1) Hors festivités : € 7,50 par m²/jour et € 25,00/jour pour les commerçants itinérants

2) Lors des soumonces et autres festivités :

- pour les commerçants ambulants hors horeca : € 9 par m²/jour
- pour les commerçants ambulants horeca : € 12 par m²/jour
- pour les commerçants itinérants : € 35/jour

3) Lors des carnivals hormis le carnaval de La Louvière :

- pour les commerçants ambulants hors horeca : € 10 par m² /jour
- pour les commerçants ambulants horeca : € 13 par m²/jour
- pour les commerçants itinérants : € 50/jour

4) Lors du carnaval de La Louvière et de grands événements

- pour les commerçants ambulants hors horeca : € 15 par m²/jour
- pour les commerçants ambulants horeca : € 18 par m²/jour
- pour les commerçants itinérants : € 75/jour

La redevance est due par le commerçant ambulant.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dûment autorisés.

Article 3 – Toute fraction de m² est arrondie au m² supérieur. La redevance est plafonnée à 20 m² de surface pour les installations visées au A1 et B1.

Article 4 – Sont exonérées de la taxe les occupations de la voie publique par des bacs à fleurs, décorations, ... dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.

Article 5 – Le montant de la redevance est réduit de moitié en cas de circonstances exceptionnelles tels que événements imprévus, fortuits, calamiteux, etc.

Article 6 – A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin



Laurent WIMLOT